

GE_GERICHTE ATAS/962/2010 vom 20. Februar 2006

GE Cour de justice, 2006-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_962_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/962/2010 du 20 février 2006

IT: GE_GERICHTE ATAS/962/2010 del 20 febbraio 2006

Erwägungen

E. 1

L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993 (loi sur le libre passage, LFLP ; RS 831.42), entré en vigueur le 1er janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil - CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (LPP ; RS 831.40), soit à Genève le Tribunal cantonal des assurances sociales depuis le 1er août 2003, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 142 CC), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce.

E. 2

Selon l'art. 22 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2000), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230; ATF 129 V 444).

E. 3

En l'espèce, le juge de première instance a complété le jugement de divorce étranger et ordonné le partage par moitié des prestations de sortie acquises par le demandeur durant le mariage, soit durant la période du 21 septembre 1971 au 30 juin 2006, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire.

E. 4

Selon les documents produits et les renseignements communiqués au Tribunal de céans en audience de comparution personnelle des parties, la prestation acquise pendant le mariage par le demandeur s'élevait à 78'739 fr., à quoi s'ajoutait une prestation de sortie de 2'360 fr. 25 provenant de l'Institution supplétive de Lausanne. Les avoirs de prévoyance du demandeur ont été transférés par les institutions de prévoyance sur le compte de libre passage du demandeur ouvert auprès de la FONDATION DE LIBRE PASSAGE D'UBS SA, à Bâle. Il s'avère cependant que postérieurement au jugement de divorce, le demandeur a retiré tous ses avoirs de prévoyance. Le compte de libre passage auprès de LA FONDATION DE LIBRE PASSAGE D'UBS SA a en effet été résilié, à la requête du

demandeur : ce dernier a ainsi perçu ses avoirs sous forme de capital, soit en date du 5 novembre 2007 le montant de 80'806 fr. 20 et en date du 29 juillet 2009 la somme de 2'368 fr. 10.

A/776/2010 6/9 Force dès lors est de constater qu'il n'existe plus aucun avoir de prévoyance à partager, de sorte que le Tribunal de céans se trouve dans l'impossibilité d'exécuter le partage ordonné par le juge du Tribunal de première instance.

E. 5

Reste à examiner si le versement effectué par la FONDATION DE LIBRE PASSAGE D'UBS SA est conforme à la loi. Selon l'art. 16 al. 1 de l'Ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 3 octobre 1994 (Ordonnance sur le libre passage, OLP ; RS 831.425), en sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2005, les prestations de vieillesse dues en vertu des polices et des comptes de libre passage peuvent être versées au plus tôt cinq ans avant que l'assuré n'atteigne l'âge ordinaire de la retraite selon l'art. 13, 1er alinéa, LPP et au plus tard cinq ans après. Si l'assuré perçoit une rente entière d'invalidité de l'assurance fédérale et si le risque d'invalidité n'est pas assuré à titre complémentaire au sens de l'art. 10 al. 2 et 3 deuxième phrase, la prestation de vieillesse lui est versée plus tôt, sur sa demande (cf. art. 16 al. 2 OLP). Conformément à l'art. 13 al. 1 let. a LPP, les hommes ont droit à des prestations de vieillesse dès qu'ils ont atteint l'âge de 65 ans. L'art. 8 al. 1 du règlement de la FONDATION DE LIBRE PASSAGE D'UBS SA, en sa teneur en vigueur au 27 avril 2007, reprend exactement la teneur de l'art. 16 al. 1 OLP. En l'occurrence, le demandeur, divorcé depuis 2006, a atteint l'âge de 60 ans le 11 septembre 2007. A cette date, il avait cessé de travailler et ne cotisait plus à la prévoyance professionnelle obligatoire. Par conséquent, c'est à juste titre que l'intimée lui a versé, à sa demande, sa prestation de vieillesse sous forme de capital, le 5 novembre 2007, soit cinq ans au plus tôt avant l'âge de 65 ans, conformément aux art. 16 al. 1 OLP et 8 al. 1 de son Règlement. Il convient de rappeler à cet égard qu'au regard des dispositions réglementaires et de l'OLP applicables aux prestations de vieillesse, le rapport de droit litigieux concerne uniquement le demandeur et l'institution de libre passage auprès de laquelle il avait ouvert un compte de libre passage. Seul le titulaire du compte de libre passage est habilité à faire valoir une prétention de ce chef. En effet, ni le règlement, ni les dispositions d'exécution de l'OLP applicables aux prestations en cause ne confèrent un droit sur celles-ci au conjoint du titulaire du compte de libre passage. Ces dispositions ne font pas non plus du consentement du conjoint une condition du versement des prestations de l'ayant droit (cf. ATF 134 V 182). Il en va ainsi a fortiori de l'ex-conjoint. Il résulte de ce qui précède que le versement en capital effectué par l'intimée en mains du demandeur est conforme à la loi.

A/776/2010 7/9

E. 6

Dès lors que le Tribunal de céans n'est pas en mesure d'exécuter le partage ordonné par le juge du Tribunal de première instance, se pose la question de savoir quelle suite donner à la présente procédure. Selon l'art. 124 al. 1 CC, une indemnité équitable est due lorsqu'un cas de prévoyance est déjà survenu pour l'un des époux ou pour les deux ou que les prétentions en matière de prévoyance professionnelle acquises durant le mariage ne peuvent être partagées pour d'autres motifs.

Il n'appartient toutefois pas au juge des assurances sociales de se substituer au juge du divorce et d'examiner lui-même la question de l'indemnité équitable selon l'art. 124 CC (voir également le texte de l'art. 22b LFLP). Seul le juge du divorce dispose d'une vision d'ensemble de la situation économique concrète des parties et de leurs besoins de prévoyance respectifs. Pour fixer le montant de l'indemnité équitable, la jurisprudence exige en effet de tenir compte de façon adéquate de la situation patrimoniale après la liquidation du régime matrimonial ainsi que des autres éléments de la situation économique des parties après le divorce (ATF 131 III 1 consid. 4.2 p. 4 et la référence). Les besoins personnels ou la capacité contributive du débiteur, ou encore les besoins de prévoyance du bénéficiaire constituent des critères qu'il convient spécialement d'examiner (ATF 133 III 401 consid. 3.2 p. 404). L'intervention du juge des assurances sociales est destinée uniquement à parfaire le jugement de divorce.

Dans un arrêt du 10 mai 2010 en la cause 9C-388/2009, la IIe Cour de droit social du Tribunal fédéral a relevé que le système bicéphale voulu et adopté par le législateur peut engendrer deux décisions contradictoires, lorsque le juge des assurances sociales constate que le partage des prestations de sortie ordonné par le juge du divorce est impossible. En s'opposant à l'exécution du jugement de divorce, le juge des assurances sociales met en même temps en évidence l'existence d'une imperfection dans ledit jugement, puisque celui-ci ne permet pas de régler une question, à savoir le sort de la prévoyance professionnelle constituée pendant la durée du mariage, qui doit l'être nécessairement en vertu du droit fédéral (cf. ATF 104 II 289; SPÜHLER/FREI-MAURER, Berner Kommentar, nos 87 ss des remarques préliminaires aux anciens art. 149-157 CC). Or, le jugement de divorce n'est complet que s'il est entièrement exécutable, ce qui n'est pas le cas lorsque la question des aspects liés à la prévoyance professionnelle demeure indécise. Le juge des assurances sociales n'ayant pas la faculté de statuer sur l'octroi d'une indemnité équitable au sens de l'art. 124 CC (ATF 129 V 444 consid. 5.4 p. 449; cf. infra consid. 5.4), il revient au juge du divorce de compléter le jugement de divorce.

Cela étant, la procédure prévue à l'art. 142 al. 2 CC et dans la LFLP cantonne les conjoints divorcés dans un rôle passif, puisqu'ils n'ont aucune prise sur la transmission du dossier au juge des assurances sociales ou sur la décision de celui-ci de ne pas exécuter le partage. Or, en cas d'inaction des parties, le risque existe

A/776/2010 8/9 qu'une question que le législateur exige de régler impérativement dans le contexte d'un divorce, à savoir le sort de la prévoyance professionnelle constituée pendant la durée du mariage, demeure sans réponse, ce qui n'est pas conforme à la volonté du législateur fédéral. Dans ces conditions, la Haute Cour a jugé que dans la mesure où l'art. 142 al. 2 CC impose la transmission d'office du jugement de divorce au juge des assurances sociales pour qu'il exécute le partage des prestations de sortie, il convient d'admettre que cette disposition contient également l'obligation implicite pour le juge des assurances sociales de renvoyer d'office la cause à la juridiction civile, comme objet de sa compétence, lorsqu'il constate l'impossibilité d'exécuter le mandat qui lui a été confié par le juge du divorce. Le renvoi d'office au juge du divorce est la conséquence logique et nécessaire du système particulier mis en place par le législateur à l'art. 142 al. 2 CC. Au vu de ce qui précède, la cause doit être transmise d'office à la 14ème Chambre du Tribunal de première instance de la République et canton de Genève afin qu'elle reprenne l'instruction de la cause sur la question de la prévoyance professionnelle et rende un nouveau jugement sur ce point.

E. 7

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985).

A/776/2010 9/9

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.